



- conseil d'administration du 16 juillet 2013 -

RESOLUTION CA n°20-2013
MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SOUTIEN
AU TERRITOIRE
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
AFFECTEES PAR LES CRUES DES 18 & 19 JUIN 2013

Les vallées du Parc national des Pyrénées, dans le département des Hautes-Pyrénées, ont connu, les 18 et 19 juin 2013, une crue d'une ampleur exceptionnelle.

Ce phénomène climatique s'est traduit par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain.

Les dégâts sont considérables et touchent, notamment, les équipements publics.

Le Parc national des Pyrénées veut être au côté du territoire afin d'aider à la reconstruction des équipements et au développement des conditions permettant le retour à une vie normale dans les vallées.

Les principes d'intervention, via un fonds de secours mis en place au terme de la présente depuis le budget propre de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, sont les suivants :

- éligibilité :

Sont éligibles les communes du Parc national des Pyrénées, qui sont mentionnées dans l'arrêté du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (*journal officiel de la République française numéro 0149 du 29 juin 2013 - page 10811*) ou tout arrêté modificatif, ou les établissements publics de coopération intercommunale des territoires concernés, ou toutes structures portant un projet d'intérêt collectif et agricole.

- projets :

Les maîtres d'ouvrage éligibles sont les communes du Parc national des Pyrénées, les établissements publics de coopération intercommunale ou toutes structures portant un projet d'intérêt collectif et / ou agricole situés sur le territoire éligible.

Sont éligibles tous projets ou études, en lien direct avec les événements climatiques.

../..

Les projets relatifs aux dégâts causés aux voiries et équipements routiers ne sont pas éligibles.

Le bureau du Parc National des Pyrénées, compte tenu du caractère d'urgence de certaines interventions, aura en charge, par délégation du conseil d'administration, l'examen des projets et d'arrêter la programmation.

Les dossiers peuvent être déposés sans délai et avant le 31 mars 2014.

Le fonds fonctionne au titre des années budgétaires 2013 et 2014.

Les arrêtés d'exécution ont une durée maximum de deux ans.

- taux maximum et plafond d'intervention :

Les taux d'aides publiques sont ceux relevant du droit commun.

- financement du fonds spécial :

La somme de 200 000,00 € de crédits d'intervention est prévue sur les deux années du fonds.

Les crédits concernés sont ceux de l'enveloppe intervention (*chapitre 6715*) du budget de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Les paiements relatifs au dit fonds sont imputés sur le chapitre 6715. Ils sont ordonnancés par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- après avoir pris connaissance de l'avis du bureau du Parc National des Pyrénées réuni le 16 juillet 2013,
- conformément à l'arrêté du 28 juin 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (*journal officiel de la République française numéro 0149 du 29 juin 2013 - page 10811*) ou tout arrêté modificatif,
- conformément à l'article 6 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,
- approuve la mise en œuvre d'un fonds de soutien, au titre des années 2013 et 2014, pour les collectivités du Parc national des Pyrénées affectées par les crues du 17 au 20 juin 2013,
- mandate le bureau du Parc National des Pyrénées pour déterminer la programmation des dits crédits,

- demande au bureau du Parc National des Pyrénées de donner une priorité, au titre de la convention inter régionale de massif Pyrénées – crédits d'Etat - programmation 2013, aux dossiers déposés par les communes du Parc national des Pyrénées et les établissements publics de coopération inter communale des territoires concernés,
- demande à Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées et à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, ordonnateurs des dites dépenses, de rendre compte de la programmation des crédits en question.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 16 juillet 2013.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

